



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

---0---
SEANCE PUBLIQUE du 29 Juin 2015 à 21h00

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal, le 22 Juin 2015 pour la réunion qui a eu lieu le 29 Juin 2015 à 21h00, en mairie.

Outre le Président, Yves WIGT,

Présents : BOUKRAA Lalia, CAYOL Elisabeth née RAMADIER, FABRE Sylvie née SOLDATI, FAURE Nathalie, FICHTER Pierre, GAUTHIER Bérengère, GONZALES Francis, HOCMARD Christophe, MARCHETTI Gérard, MOSCARDI Laurent, MOURE Laurent, PIA Jean François, PAULIN Roger, ROUAN Laetitia, WIGT Christine née PERDUTO, WIGT Yves.
Ont donné pouvoir : Thierry CRIBAILLET à CAYOL Elisabeth née RAMADIER, ROUXEL Jacqueline née CHABAS à FAURE Nathalie

Absents : VACHERIAS Muriel

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Il est demandé au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- demande de réserve parlementaire

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

2015-45. Compte de Gestion du Receveur – Exercice 2014 – Budget Annexe lotissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2014 a été réalisée par le receveur en poste à la Trésorerie de Lambesc et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget annexe.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Adopte le compte de gestion du receveur pour le budget annexe lotissement (exercice 2014) et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2015-46. Compte Administratif – Exercice 2014 – Budget Annexe lotissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12 ;

Vu la délibération n°2014-42 du conseil municipal en date du 15 mai 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice 2014 du budget annexe lotissement;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Francis GONZALES, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Adopte le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

		Investissement :	Fonctionnement :
Résultats budgétaires de l'exercice	Recettes		32 671.66
	Dépenses	32 671.66	32 671.66
	Excédent		
	Déficit		
Résultat à la clôture de l'exercice 2013			
Part affectée à l'investissement Exercice 2014			
Résultat de l'exercice 2014			
Résultat de clôture de 2014		- 32 671.66	0.00

2015-47. Affectation des résultats – Exercice 2014 – Budget Annexe Lotissement

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2014 pour la commune en adoptant le compte administratif.

Ce dernier fait apparaître le solde d'exécution (résultat de clôture) suivant :

- un résultat de la section de fonctionnement de : 0.00 €
- un **besoin de financement** de la section d'investissement de : 32 671,66 €

M. le Maire informe l'assemblée que le résultat est déficitaire car à ce jour rien n'a été vendu car les travaux n'ont commencé que début 2015. Ce résultat fait apparaître l'ensemble des dépenses des études.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal les affectations suivantes:

- **32 671,66 €** en report au compte « **Résultat d'Investissement reporté** » (c/ 001).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- **32 671,66 €** en report au compte « **Résultat d'Investissement reporté** » (c/ 001).

2015-48. Budget Supplémentaire avec reprise des résultats 2015 – Budget Annexe Lotissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311 –1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu les deux précédentes délibérations du Conseil municipal, d'une part, approuvant le compte administratif de l'exercice 2014 et d'autre part, décidant de l'affectation des résultats de ce même exercice ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **Adopte** le budget supplémentaire de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT
VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	0	0
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	/	/
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0	0

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	- 32 671.66	
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	32 671,66 <i>(si solde négatif)</i>	/ <i>(si solde positif)</i>
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0	0

2015-49. Autorisation de signature d'une convention de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole

M. le Maire explique que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel, voire plus encore, éventuel. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds. Les flux sont inscrits hors budget, en classe 5 : comptes financiers. En revanche les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent donc être financés par une recette propre.

M. le Maire expose la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

Il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- Décide de contracter une ligne de trésorerie de 400 000 € (quatre cent mil euros) auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

Objet: ligne de trésorerie,

Montant : 400 000 € (Tirages & remboursements minimums de 25 000.00€)

Durée : 1 an

Taux d'intérêt : Index Euribor 3 mois moyenné

Marge : 2%

Commission d'engagement: 0.20% prélevé d'avance annuellement par débit d'office lors de la mise en place de la ligne de trésorerie

Frais de mise en place: remise gracieuse

-Décide de s'engager pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, à prendre toutes les mesures budgétaires permettant le paiement des intérêts et accessoires.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie

2015-50. Régie Festivité – Création de la Régie

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire;

Le Conseil Municipal

à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la Commune de Charleval

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pour la fête de la Saint Cézaire 5 jours en septembre et pour la fête de la Sainte Thérèse 4 jours en octobre soit de juillet à fin octobre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits les droits de place des forains pendant les fêtes mentionnées article 3.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de paiement

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au trésor public de Lambesc le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et à la fin de chaque fête votive.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Le Maire et le comptable public assignataire de Lambesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2015-51. Régie Festivité – Tarifs

Fête de la Saint Césaire

- | | |
|---|----------------------|
| - Stand (et toute installation inférieure à 40 m ²) prix au mètre linéaire | 9€ /ml |
| - Manège (et toute installation supérieure à 40 m ²) prix au m ² | 0,50€/m ² |

Fête de la Sainte Thérèse

- | | |
|---|----------------------|
| - Stand (et toute installation inférieure à 40 m ²) prix au mètre linéaire | 8€ /ml |
| - Manège (et toute installation supérieure à 40 m ²) prix au m ² | 0,40€/m ² |

2015-52. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférés (CLECT) de la communauté d'agglomération Agglopoles Provence – Evaluation des charges transférés dans le cadre des projets des pôles d'échanges multimodaux de ROGNAC, VELAUX, LAMANON, SAINT CHAMAS et SENAS et Evaluation des charges transférés par l'élargissement de l'intérêt communal de zones d'activités et Mise en œuvre du pacte financier et fiscal pour 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le dernier arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence », et notamment ses compétences obligatoire en matière de Développement Economique, et facultative relative aux Pôles d'Echanges Multimodaux,

Vu les délibérations communautaires n°175/03 du 25 novembre 2003, n° 204/08 du 1er juillet 2008 et n°68/11 du 11 avril 2011, relatives à la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération communautaire n°107/15 en date du 18 mai 2015 relative à la détermination d'intérêt communautaire des Pôles d'Echanges Multimodaux,

Vu la délibération communautaire n°108/15 en date du 18 mai 2015 relative à la détermination des périmètres transférés de Pôles d'Echanges Multimodaux de Lamanon, Rognac, Saint Chamas, Sénas et Velaux,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 18 mai 2015,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

C'est ainsi que la CLECT dans sa séance du 18 mai 2015 a approuvé le montant des charges liées d'une part, aux projets de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de Rognac, Velaux, Lamanon, Saint Chamas et Sénas et d'autre part, au projet d'élargissement de l'intérêt communautaire de zones d'activité actuellement communales. Elle

s'est également prononcée sur la mise en œuvre du pacte financier et fiscal pour 2015 à conclure entre la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et ses communes membres.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des Conseils Municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT et notamment sur le montant des charges transférées dans le cadre des projets de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de Rognac, Velaux, Lamanon, Saint Chamas et Sénas définis d'intérêt communautaire, sur l'évaluation provisoire des charges transférées des zones d'activité concernées par l'élargissement de l'intérêt communautaire et sur la révision des attributions de compensation proposée suite aux transferts de compétences réalisés dans le cadre du pacte financier et fiscal pour 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 18 mai 2015 tel que présenté en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2015-53. Approbation de la subvention pour la manifestation « Lire ensemble » versée par AgglopoLe Provence

M. le Maire explique que, dans le cadre de la dixième édition de la manifestation intercommunale Lire Ensemble, les communes ont proposé un projet d'animation culturelle correspondant au thème et aux dates proposées par la Communauté d'Agglomération. Ces animations, qui pour la plupart se sont déroulées dans les bibliothèques et médiathèques, ont été validées par les élus à la culture des communes. Lire Ensemble s'est déroulé cette année du 10 au 25 avril 2015 sur le thème de « Hier et Demain la Méditerranée »

Par délibération en date du 18 mai 2015, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer à Charleval une subvention du montant de 1 700€ pour sa participation à la manifestation Lire Ensemble.

Il appartient aujourd'hui à la Commune de valider cette opération Lire Ensemble

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- APPROUVE la participation de la commune de Charleval à l'opération Lire Ensemble et sollicite la subvention de 1 700€

2015-54. Autorisation de signature de l'avenant de l'avenant n°2 de la convention de service commun entre la commune et AgglopoLe Provence relative à l'instruction du droit des sols

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence n°083/13 en date du 15 avril 2013 portant création d'un service commun pour l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24.04.2013 résiliant la convention conclue entre la Commune et les services de l'Etat et relative à l'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal n24.04.2013 confiant l'instruction du droit des sols à la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et autorisant le Monsieur le Maire à signer la convention cadre de service commun ainsi que la convention particulière s'y rattachant,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence n° 203/14 en date du 22 septembre 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre d'un service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence en date du 9 février 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre d'un service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Après plus d'un an de fonctionnement et le retrait récent de la commune de Vernègues, la convention cadre a été modifiée par le biais d'un avenant approuvé par délibération du conseil communautaire n° 203/14 du 22 septembre 2014. Les modifications portaient principalement sur :

- la création d'un second poste d'instructeur,
- l'élargissement des missions du service instructeur,
- quelques précisions et/ou modifications sur les procédures en vigueur.

Par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2014, la commune de Lançon-Provence souhaite bénéficier du service commun pour l'instruction d'une partie de ses demandes d'urbanisme. A ce titre, le service commun serait renforcé et ses missions aussi. Cela engendre une nouvelle modification de ladite convention cadre par le présent avenant.

L'avenant n°2 vient modifier la composition du service commune, son coût et ses missions.

Considérant que dans ce cadre la délivrance des autorisations d'urbanisme reste toujours sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** les termes de l'avenant n°2 à la convention particulière relative à l'instruction du droit des sols à conclure entre AgglopoLe Provence et la Commune de Charleval en Provence
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention cadre de service commun ainsi que l'avenant à la convention particulière s'y rattachant à conclure avec la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence,
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

2015-55. Autorisation de signature de la convention entre la commune et le Conseil Départemental concernant l'organisation des transports scolaires
--

M. le Maire expose que la convention détermine les rôles respectifs du Département des Bouches du Rhône et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence du Conseil Général et domiciliés sur son territoire, en application des dispositions de l'article L213-12 du code de l'éducation.

Cette convention ne comporte aucune incidence financière

Vu le projet de convention, annexé à la présente,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention type relative à l'organisation des transports scolaires avec le Conseil Général des Bouches du Rhône.

2015-56. Tirage au sort des jurys d'assise

Vu les dispositions de l'arrêté relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2016 pris par Monsieur le PREFET des Bouches du Rhône en date du 5 Février 2015

VU la circulaire préfectorale en date du 5 Février 2015 relative aux dispositions relatives au Jury d'Assises pour l'année 2016,

Monsieur le Maire rappelle également que cette liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués.

Pour Charleval, le nombre de jurés est fixé à 3. Il s'agit donc de désigner 9 noms au total.

Le Conseil Municipal réuni en séance publique, a procédé par tirage au sort à partir de la liste électorale, à l'établissement de la liste préparatoire de la liste du Jury d'Assises pour l'année 2013.

Ont été tirés au sort :

- **BALOCCO Paul Louis Michel**
- **INNOCENTI Bruno Maurice André**
- **LOUIS Danielle Josette Epouse PINAULT**
- **DAGEON Sylvie**
- **HONNORE Josiane Epouse DESCOTTES**
- **JOLIBOIS Alain**
- **ROMAGNA Christian**
- **SAINT MARTIN Bernard Simon Albert**
- **SCHOTS Pascale.**
-

2015-57. Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'acquisition de nouveaux mobiliers à la salle des fêtes, il souhaite dans le cadre de la réserve parlementaire, faire une demande de subvention auprès de Mme Mireille JOUVE sénatrices des Bouches du Rhône.

Le plan de financement est le suivant :

Subvention exceptionnelle:	10 000,00 €.
Participation communale	12 555,00 €.
Montant de l'acquisition et des aménagements en € HT :	22 555,00€.

Vu le dossier présenté à l'assemblée,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le Conseil municipal,

- **Adopte** le dossier de financement,
- **Sollicite** l'aide financière la plus large possible,
- **Charge** Monsieur le Maire de poursuivre l'instruction administrative de l'affaire,

S'engage à voter annuellement les crédits nécessaires à l'entretien des ouvrages subventionnés

Informations au Conseil Municipal

Les documents suivants sont à disposition des élus

- le rapport général d'activités de la communauté d'agglomération pour l'année 2014
- le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014
- le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2014

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Vu pour être affiché le 6 Juillet 2015 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 6 Juillet 2015

Le Maire, Yves WIGT.